REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 20 NOV. 1997

ordonnant à la société OTTENWAELDER à CHÂTENOIS
la suppression de l'installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois

--- o ---

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 41 ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1996 mettant la société OTTENWAELDER en demeure de régulariser la situation administrative des activités exploitées 32 route de Ste Marie aux Mines à 67730 CHÂTENOIS en déposant un dossier de demande d'autorisation dans un délai de trois mois ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 17 novembre 1997 suite à sa visite de l'établissement effectuée le 23 juillet 1997, constatant la présence d'une installation de stockage et de mise en oeuvre de produits de préservation du bois ;

CONSIDÉRANT que l'installation susvisée comporte une activité relevant de la législation sur les installations classées, visée à la rubrique n° 2415-1 de la nomenclature modifiée des installations classées et soumise à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que la société OTTENWAELDER n'a pas donné suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en déposant dans le délai imparti un dossier de demande d'autorisation et a continué à exploiter une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois, qui ne présente pas les garanties de protection vis-à-vis des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT la proximité de la rivière "le Giessen" ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'installation de stockage et de mise en oeuvre de produits de préservation du bois d'une capacité supérieure à 1 000 l, exploitée par la société OTTENWAELDER - 32 route de Ste Marie aux Mines à 67730 CHÂTENOIS, est supprimée. L'arrêt de l'exploitation de cette installation devra être effectif, sans délai, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société OTTENWAELDER fera procéder par une société spécialisée et dûment autorisée, dans un délai d'un mois, à l'évacuation et à l'élimination de la totalité des produits de préservation du bois présents sur le site (produits contenus dans le bac de traitement et le stock en réserve).

Article 3 :

Les bordereaux de suivi de déchets, ainsi que les certificats de destruction ou l'attestation de prise en charge des produits par le fournisseur devront être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de huit jours après réception.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société OTTENWAELDER ;

Article 5 :

En cas du non respect dans le délai imparti des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des procédures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et l'inspecteur des installations classées sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté, qui sera notifié à la société OTTENWAELDER et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de Sélestat-Erstein,
- M. le Maire de Châtenois,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Strasbourg, le 28 NOV. 1997

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau

M.E. LE SEIGLE

LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général :

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : La présente décision ne peut être déférée au tribunal administratif que dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.